



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/215 B  
6 juin 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 47 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/48/Add.1)]

48/215. Célébration du cinquantième anniversaire de  
l'Organisation des Nations Unies

B\*

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance historique du cinquantième anniversaire, le 24 octobre 1995, de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

Convenant qu'il serait approprié qu'elle prenne des dispositions spéciales à sa cinquantième session, pour que ce cinquantième anniversaire puisse être célébré avec toute la solennité et la dignité voulues et revêtir toute sa signification,

Convenant également que les Etats devraient être représentés à une session commémorative extraordinaire au niveau du chef de l'Etat ou du gouvernement,

Convenant en outre qu'elle pourrait saisir cette occasion pour adopter une déclaration solennelle appropriée le 24 octobre 1995,

Constatant que le Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a créé un groupe de rédaction chargé de préparer le projet de texte d'une telle déclaration,

---

\* En conséquence, la résolution 48/215 du 23 décembre 1993 doit être considérée comme étant la résolution 48/215 A.

/...

1. Décide de tenir du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies;

2. Décide également que les modalités de cette session commémorative extraordinaire seront les suivantes :

a) Tous les Etats Membres et tous les Etats observateurs seront invités à se faire représenter par le chef de l'Etat ou du gouvernement;

b) Les chefs de délégation à la session commémorative extraordinaire auront tous la possibilité de faire une déclaration;

3. Prie le Secrétaire général d'écrire à tous les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des Etats observateurs pour porter les modalités ci-dessus à leur connaissance et les inviter à assister à la session commémorative extraordinaire en les priant de lui faire savoir, dès que possible, s'ils comptent participer à cette session ou s'y faire représenter et s'ils se proposent de faire une déclaration à cette occasion;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des réponses qu'il aura reçues afin qu'elle puisse alors recommander, en vue de sa cinquantième session, un calendrier et un ordre du jour précis pour la session commémorative extraordinaire et un projet de calendrier pour le débat général de sa cinquantième session.

94e séance plénière  
26 mai 1994